

Bruxelles, le 2 juin 2023
(OR. en)

9619/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0033(COD)**

**SOC 331
EMPL 214
SAN 255
IA 117
CODEC 921**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	6417/23 - COM(2023) 71 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 13 février 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates¹.

¹ Doc. 6417/23.

2. L'initiative vise à améliorer la protection des travailleurs contre les produits chimiques dangereux en réduisant les valeurs limites d'exposition au plomb et en introduisant de nouvelles valeurs limites d'exposition pour les diisocyanates. L'initiative modifie deux actes: pour le plomb, la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail, et pour le plomb et les diisocyanates, la directive 98/24/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
3. La proposition est fondée sur l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec le paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La procédure législative ordinaire s'applique.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 mars 2023², marquant son accord sur la proposition. Lors de sa réunion du 20 avril 2023, le Comité des régions a décidé de ne pas émettre d'avis sur cette proposition³.
5. Au Parlement européen, c'est la commission de l'emploi et des affaires sociales qui est compétente au fond. Nikolaj Villumsen (Gauche) a été nommé rapporteur. Le Parlement n'a pas encore arrêté sa position.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

6. La Commission a présenté la proposition lors de la réunion du groupe "Questions sociales" du 27 février 2023. Le groupe a également examiné la proposition lors des réunions qu'il a tenues les 9 et 30 mars, le 21 avril et le 22 mai 2023.

² Doc. 8667/23.

³ Doc. 10062/23.

7. Sur la base des contributions des délégations, la présidence a introduit une période transitoire pour la valeur limite biologique (VLB) relative au plomb, qui court jusqu'en décembre 2028. En outre, la présidence a proposé des modifications du texte qui visent à tenir compte de la situation particulière des travailleurs déjà exposés au plomb ("exposition historique") et des femmes en âge de procréer sans créer de motifs potentiels de discrimination sur le lieu de travail. Conformément à l'exigence énoncée dans la législation applicable, la présidence a précisé dans le texte que le plomb est une substance reprotoxique "sans seuil". Enfin, à la demande des délégations, la présidence a introduit l'obligation pour la Commission de publier des lignes directrices sur la surveillance de la santé, y compris la biosurveillance.
8. Le 31 mai 2023, le Comité des représentants permanents a soutenu à l'unanimité le texte de compromis final, qui figure dans le document 9607/23, et est convenu de le transmettre au Conseil EPSCO afin qu'une orientation générale puisse être dégagée.
9. Le Comité a par ailleurs été informé des résultats de l'examen de l'analyse d'impact de la Commission, qui sont résumés dans l'addendum au document 9607/23.

IV. CONCLUSION

Le Conseil EPSCO est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note et à charger la présidence d'engager des négociations sur ce dossier avec les représentants du Parlement européen.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour les diisocyanates, le plomb et ses composés inorganiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec son paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le champ d'application de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ a été étendu par la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil⁵ aux substances reprotoxiques, y compris le plomb et ses composés inorganiques. En conséquence, tant la directive 98/24/CE du Conseil⁶, dont les annexes I et II mentionnent déjà cet agent chimique et ses composés, que la directive 2004/37/CE établissent la même valeur limite d'exposition professionnelle et la même valeur limite biologique pour le plomb et ses composés inorganiques. Ces valeurs limites ne tiennent pas compte des dernières avancées scientifiques et techniques permettant de renforcer la protection des travailleurs contre le risque résultant de l'exposition professionnelle à ce reprotoxique dangereux, comme le confirment aussi les résultats d'une évaluation effectuée conformément à l'article 17 *bis* de la directive 89/391/CEE du Conseil⁷.

⁴ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

⁵ Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 88 du 16.3.2022, p. 1).

⁶ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

⁷ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

- (2) Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 3, la directive 98/24/CE s'applique aux agents cancérigènes ou mutagènes et aux substances reprotoxiques sur le lieu de travail, sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans la directive 2004/37/CE. Cela s'applique notamment à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 98/24/CE en ce qui concerne l'annexe III *bis* de la directive 2004/37/CE. Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute ambiguïté et confusion possible quant aux valeurs limites applicables au plomb et à ses composés inorganiques, il convient de modifier ces directives. Il suffit pour ce faire de réviser la valeur limite d'exposition professionnelle et la valeur limite biologique de la directive 2004/37/CE, plus particulièrement dans ses annexes III et III *bis* qui contiennent des dispositions plus spécifiques sur les substances reprotoxiques telles que le plomb et ses composés inorganiques. Par conséquent, il convient ensuite de supprimer les dispositions spécifiques fixant la valeur limite d'exposition professionnelle pour le plomb et ses composés inorganiques à l'annexe I de la directive 98/24/CE et une valeur limite biologique pour le plomb et ses composés ioniques à l'annexe II de la directive 98/24/CE.
- (3) Il y a lieu de fixer les valeurs limites, nouvelles et révisées, au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail.

- (4) Conformément aux recommandations du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques, institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁸, et du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, des valeurs limites pour l'exposition par inhalation sont généralement établies par rapport à une période de référence de huit heures selon une moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de longue durée). Pour certains produits chimiques, des valeurs limites sont aussi fixées par référence à une période de référence plus courte, en général une moyenne pondérée sur 15 minutes (valeurs limites d'exposition de courte durée) afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets de l'exposition de courte durée.
- (5) déplacé vers le considérant 10 *bis* nouveau
- (6) Le plomb et ses composés inorganiques sont d'importants reprotoxiques qui peuvent, en cas d'exposition professionnelle, affecter la fertilité et le développement du fœtus et qui répondent aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil et constituent donc des substances reprotoxiques au sens de l'article 2, point b *bis*), de la directive 2004/37/CE.

⁸ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (6 bis nouveau) Conformément à la directive 2004/37/CE, le Parlement européen et le Conseil indiquent, sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, dans la colonne "Observations" de l'annexe III de ladite directive, si une substance reprotoxique est une substance reprotoxique sans seuil ou une substance reprotoxique à seuil. Bien que la valeur limite biologique de 15 µg Pb/100ml de sang recommandée par le CER et fixée dans la présente directive protège la santé des travailleurs, il n'est pas scientifiquement possible de déterminer un niveau d'exposition sûr au plomb et à ses composés inorganiques pour les effets sur le développement de la descendance. Il convient donc d'introduire une observation "substance reprotoxique sans seuil" pour le plomb et ses composés inorganiques.
- (7) La voie orale et l'inhalation sont deux voies d'absorption du plomb et de ses composés inorganiques dans l'organisme non négligeables. Compte tenu des données scientifiques les plus récentes et des nouvelles connaissances concernant le plomb et ses composés inorganiques, il est nécessaire d'améliorer la protection des travailleurs exposés à un risque supposé pour la santé, en réduisant tant l'exposition professionnelle que les valeurs limites biologiques pour le plomb. Par conséquent, il convient d'établir une valeur limite biologique révisée égale à 15 µg Pb/100 ml de sang, assortie d'une valeur limite d'exposition professionnelle révisée égale à 03 mg/m³ de concentration moyenne pondérée (TWA) sur huit heures.
- (7 bis) Il peut être difficile de respecter la valeur limite biologique de 15 µg Pb/100 ml de sang. Cette difficulté est due au temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et à l'adaptation coûteuse des processus de production, en particulier pour les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire de plomb. Par conséquent, une valeur transitoire de 35 µg Pb /100 ml de sang devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028.

- (8) En outre, pour renforcer la surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et à ses composés inorganiques et contribuer ainsi aux mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur, il est nécessaire de modifier les exigences existantes qui s'appliquent lorsque les travailleurs sont exposés à certains niveaux de plomb et de ses composés inorganiques. À cette fin, une surveillance médicale détaillée devrait être requise lorsque l'exposition au plomb et à ses composés inorganiques dépasse 0,015 mg/m³ dans l'air (50 % de la valeur limite d'exposition professionnelle) ou 9 µg Pb/100 ml de sang (environ 60 % de la valeur limite biologique).
- (8 bis) Le plomb s'accumule dans les os et en est lentement libéré dans le système circulatoire. Les niveaux de plomb dans le sang peuvent donc rester élevés longtemps après la réduction de l'exposition au plomb. Par conséquent, une surveillance médicale régulière devrait être effectuée pour les travailleurs dont la plombémie dans le sang dépasse la valeur limite biologique en vigueur, en raison d'une exposition survenue avant le [*date de transposition de la présente directive*]. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite en vigueur se dégage, ces travailleurs peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.
- (9) Des mesures spécifiques devraient être mises en place en ce qui concerne la gestion des risques, y compris une surveillance de la santé spécifique qui devrait tenir compte de la situation de chaque travailleur. Conformément aux exigences générales de la directive 2004/37/CE, les employeurs sont tenus d'assurer le remplacement de la substance lorsque cela est techniquement possible, l'utilisation de systèmes fermés ou la réduction de l'exposition à un niveau aussi faible que techniquement possible.

(9 bis) En outre, dans l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail⁹, il a été suggéré que le taux de plomb dans le sang des femmes en âge de procréer ne devrait pas dépasser les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée au plomb et à ses composés inorganiques sur le lieu de travail dans l'État membre concerné. Le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, a recommandé l'utilisation d'une valeur biologique de référence, car il n'y avait pas suffisamment de données scientifiques pour établir une valeur limite biologique pour les femmes en âge de procréer. Dans son avis¹¹, le CER a recommandé que, lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, le taux de plomb dans le sang des femmes en âge de procréer ne devrait pas dépasser 4,5 µg Pb/100 ml de sang, car la valeur limite biologique pour le plomb ne protège pas le fœtus ou la descendance des femmes en âge de procréer.

⁹ Avis du CCSS sur le plomb (2021), <https://circabc.europa.eu/ui/group/cb9293be-4563-4f19-89cf-4c4588bd6541/library/60b206e1-ee10-40c2-9540-fb6510c11a0c/details>.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

¹¹ Concernant l'évaluation des valeurs limites d'exposition professionnelle au plomb et à ses composés, rendu le 11 juin 2020. (Voir section 8.2.4. de l'annexe de l'avis.) <https://echa.europa.eu/documents/10162/ed7a37e4-1641-b147-aaac-fce4c3014037>.

(9 *ter*) Par conséquent, les femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang ou la valeur de référence nationale pour la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb, si cette valeur existe, devraient faire l'objet d'une surveillance médicale. La valeur 4,5 µg Pb/100 ml de sang est un indicateur de l'exposition et non d'effets néfastes identifiables sur la santé. Par conséquent, elle sert de marqueur sentinelle pour alerter les employeurs sur la nécessité d'accorder une attention particulière à ce risque supposé spécifique et d'introduire des mesures visant à garantir qu'une exposition au plomb et à ses composés inorganiques n'entraîne pas d'effets néfastes sur le développement et la santé du fœtus ou des descendants des travailleuses. Cette disposition complète les obligations existantes en matière d'évaluation des risques, d'information et de formation, qui sont des outils importants pour réduire les risques au minimum.

(9 *quater*) Afin d'aider les États membres, la Commission devrait élaborer des lignes directrices de l'Union concernant la surveillance de la santé, y compris la surveillance biologique, qui devraient également se concentrer sur la mise en œuvre de dispositions relatives à la plombémie, en tenant compte de la lenteur de l'élimination du plomb dans l'organisme. Ces lignes directrices de l'Union devraient également mettre l'accent sur la mise en œuvre de dispositions relatives à la plombémie chez les femmes en âge de procréer, afin de protéger le fœtus et la descendance.

(9 *quinquies*) Il est essentiel que la protection de la sécurité et de la santé du fœtus ou des descendants des travailleuses ne conduise pas à un traitement défavorable des femmes sur le marché du travail et ne se fasse pas au détriment de la législation de l'Union relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

(10) Les diisocyanates sont des sensibilisants cutanés et respiratoires (asthmogènes) qui peuvent avoir des effets respiratoires néfastes tels que l'asthme, la sensibilisation à l'isocyanate et l'hyperréactivité bronchique professionnels, et provoquer des maladies professionnelles cutanées. L'exposition cutanée peut également entraîner des effets immunologiques systémiques tels que la sensibilisation des voies respiratoires. Les diisocyanates sont considérés comme des agents chimiques dangereux au sens de l'article 2, point b), de la directive 98/24/CE et relèvent donc de son champ d'application. À l'heure actuelle, il n'existe pas de valeur limite contraignante d'exposition professionnelle ni de valeur limite d'exposition de courte durée, pour les diisocyanates au niveau de l'Union.

- (10 *bis* nouveau) Afin de garantir un niveau de protection plus complet, il est aussi nécessaire d'envisager des voies d'absorption autres que l'inhalation pour les diisocyanates. Cela pourrait inclure de possibles effets sur la santé après une exposition cutanée, y compris des effets immunologiques systémiques. D'autres observations concernant les substances et mélanges dangereux sont indiquées dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (11) Il n'est pas scientifiquement possible de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition aux diisocyanates n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle en tenant compte d'un niveau de risque accru. En conséquence, il y a lieu d'établir des valeurs limites pour tous les diisocyanates afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition. Il est donc possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite de longue durée et de courte durée pour ce groupe d'agents chimiques.
- (12) Il convient donc d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle de 6 µg NCO/m³ et une valeur limite d'exposition de courte durée de 12 µg NCO/m³ pour tous les diisocyanates, et de les assortir des observations "Sensibilisation cutanée et respiratoire" et "eau", où NCO désigne les groupes fonctionnels isocyanate des composés diisocyanate. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 10, de la directive 98/24/CE, la surveillance de la santé est importante pour identifier les premiers signes et symptômes de sensibilisation respiratoire.
- (13) Il peut être difficile de respecter une valeur limite d'exposition professionnelle égale à 6 µg NCO/m³ pour les diisocyanates, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée associée égale à 12 µg NCO/m³. Cette difficulté est due à des problèmes de faisabilité technique des mesures de l'exposition et au temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures de gestion des risques, en particulier dans les secteurs en aval. Par conséquent, une valeur transitoire de 10 µg NCO/m³ assortie d'une limite d'exposition de courte durée égale à 20 µg NCO/m³ devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028.

¹² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- (14) La Commission a consulté le comité d'évaluation des risques, qui a émis des avis sur les deux substances. La Commission a mené une consultation en deux phases des partenaires sociaux au niveau de l'Union, conformément à l'article 154 du traité. Elle a aussi consulté le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, qui a adopté des avis concernant la révision des valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques¹³ et l'établissement de valeurs limites d'exposition professionnelle pour les diisocyanates¹⁴, assortis de recommandations concernant les observations appropriées et d'un réexamen des valeurs limites pour les diisocyanates à partir de 2029.
- (15) Il est essentiel que les valeurs limites établies dans la présente directive fassent l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens réguliers afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (16) L'objectif de la présente directive, à savoir protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents chimiques et à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, y compris la prévention de ces risques, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant seuls. Au contraire, en raison de son champ d'application et de ses effets, il peut être mieux atteint au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité fixé dans ce même article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.
- (18) Il y a donc lieu de modifier les directives 98/24/CE et 2004/37/CE en conséquence,

¹³ Voir note de bas de page n° 9.

¹⁴ Avis du CCSS sur les diisocyanates (2021), <https://circabc.europa.eu/ui/group/cb9293be-4563-4f19-89cf-4c4588bd6541/library/0d11d394-b1e8-4e1a-a962-5ad60f4ab2ae/details>.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 98/24/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive;
- 2) à l'annexe II, les points 1, 1.1, 1.2 et 1.3 sont supprimés.

Article 2

La directive 2004/37/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 18 *bis*, l'alinéa suivant est ajouté:

"Au plus tard [*un an avant l'expiration du délai de transposition*], et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission élabore des lignes directrices de l'Union concernant la surveillance de la santé, y compris la surveillance biologique. Ces lignes directrices comprennent des conseils portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la plombémie, en tenant compte de la lenteur de l'élimination du plomb dans l'organisme et de la protection particulière des femmes en âge de procréer."

- 2) Les annexes III et III *bis* sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président/La présidente

ANNEXE I

L'annexe I de la Directive 98/24/CE est remplacée comme suit:

"ANNEXE I

LISTE DES VALEURS LIMITES CONTRAIGNANTES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Nom de l'agent	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observation	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			$\mu\text{g}/\text{m}^3$ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	$\mu\text{g}/\text{m}^3$ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Diisocyanates (mesurés en NCO ¹⁰)			6			12			Peau ⁽⁸⁾ Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽⁹⁾	La valeur limite de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une période de référence de huit heures, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

⁽¹⁾ Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

⁽²⁾ N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

⁽³⁾ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁴⁾ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

⁽⁵⁾ $\mu\text{g}/\text{m}^3$ = microgrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁽⁶⁾ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m^3).

⁽⁷⁾ f/ml = fibres par millilitre.

⁽⁸⁾ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

⁽⁹⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

⁽¹⁰⁾ NCO désigne les groupes fonctionnels isocyanate des composés diisocyanate."

ANNEXE II

Les annexes III et III *bis* de la directive 2004/37/CE sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe III, point A, la ligne relative au plomb inorganique et à ses composés est remplacée comme suit:

"

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	mg/m ³ (5)	ppm (6)	f/ml (7)		
Plomb et ses composés inorganiques			0,03 ⁽⁸⁾						Substance reprotoxique sans seuil	

(1) Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

(2) N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

(3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

(4) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

(5) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

(6) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) f/ml = fibres par millilitre.

(8) Fraction inhalable."

2) L'annexe III bis est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III bis

VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES ET MESURES DE SURVEILLANCE MÉDICALE

(article 16, paragraphe 4)

1. Plomb et ses composés inorganiques

1.1. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents.

Jusqu'au 31 décembre 2028, la valeur limite biologique contraignante est de:

35 µg Pb/100 ml de sang

Les travailleurs dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 35 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le [*date de transposition de la présente directive*], mais est inférieure à 70 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 35 µg Pb/100 ml de sang est observée chez ces travailleurs, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

À partir du 1^{er} janvier 2029, la valeur limite biologique contraignante est de:

15 µg Pb/100 ml de sang

Les travailleurs dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 15 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le [*date de transposition de la présente directive*], mais est inférieure à 35 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 15 µg Pb/100 ml de sang est observée chez ces travailleurs, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

1.2. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs. Les femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang ou la valeur de référence nationale pour la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb, si cette valeur existe, font également l'objet d'une surveillance médicale."